

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 23904
Numéro SIREN : 915 342 604
Nom ou dénomination : A2M DEV

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 90421

CONTINENTALE D'AUDIT

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

22, PLACE DU GÉNÉRAL CATROUX - 75017 PARIS
TÉL : 01 55 65 15 55 - FAX : 01 55 65 15 58

A2M DEV

Société en cours de constitution

Siège social : 78, rue de Maubeuge – 75009 Paris

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature

Aux fondateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des fondateurs de la société A2M DEV concernant les apports en nature des titres de la société ACAI AND YOU devant être effectués par Monsieur Mounir ETTAHRI, Monsieur Mahdi FARDAD et Monsieur Adil EL MESSAOUDI à la société A2M DEV, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport de titres, à signer par les personnes apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences et appréciation de la valeur des apports*
3. *Conclusion*

NE MF AE



1 – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les informations fournies ci-après se concentrent sur les principales caractéristiques de l'opération et ne sauraient se substituer au projet de contrat d'apport de titres qui expose de façon détaillée ses modalités de réalisation.

1.1. Présentation des parties prenantes

1.1.1. Personnes apporteurs

Monsieur Mounir ETTAHRI est né le 9 mai 1993 à Poissy (78300), demeurant à Poissy (78300) – 2, rue ~~Galliéni~~ ¹⁸⁸ Saint Exupéry

Monsieur Mahdi FARDAD est né le 26 septembre 1992 à Clichy (92110), demeurant à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) – 3, impasse Guglielmo Marconi.

Monsieur Adil EL MESSAOUDI est né le 11 décembre 1993 à Poissy (78300), demeurant à Poissy (78300) – 5, rue de Poissy.
~~LES MUREAUX~~

1.1.2. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société A2M DEV, société en cours de formation dont le siège est situé 78, rue de Maubeuge à Paris (75009).

1.1.3. Société dont les titres sont apportés

La société ACAI AND YOU est une société par actions simplifiée au capital de 25 000 € dont le siège social est situé 2, rue Galliéni à Poissy (78300). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 852 722 974 et est représentée par Monsieur Adil EL MESSAOUDI, en sa qualité de Président.

1.2. Description de l'opération

1.2.1. Description des apports

L'opération envisagée consiste en les apports suivants :

- 8 333 actions de la société ACAI AND YOU par Monsieur Mounir ETTAHRI ;
- 8 334 actions de la société ACAI AND YOU par Monsieur Mahdi FARDAD ;
- 8 333 actions de la société ACAI AND YOU par Monsieur Adil EL MESSAOUDI.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il est prévu que la société A2M DEV émette au total 25 000 actions nouvelles de 29 € chacune de valeur nominale.

Nous présentons ci-dessous les organigrammes capitalistiques avant et après l'opération :



2 – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission, prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les fondateurs de la société A2M DEV sur l'absence de surévaluation globale des apports envisagés. Elle n'a donc pour objectif ni de formuler une opinion sur les comptes (à l'instar d'un audit ou d'un examen limité), ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés et du droit fiscal. En particulier, elle ne saurait être assimilée à une mission d'investigation effectuée pour un prêteur ou un acquéreur. Notre rapport ne peut donc être utilisé que dans le strict cadre de notre mission de commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiner le projet de contrat d'apport de titres ;
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés ;
- prendre connaissance de l'activité de la société ACAI AND YOU au regard de ses comptes annuels historiques ;
- examiner l'approche d'évaluation retenue par les parties ;



- obtenir une lettre d'affirmation de la part de la société ACAI AND YOU, nous confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative la valeur globale des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ACAI AND YOU en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'apports de titres à effectuer par des personnes physiques, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'ANC et n'appelle, en conséquence, pas d'autre commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les personnes apporteurs des actions de la société ACAI AND YOU faisant l'objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Le projet de contrat d'apport ne décrit pas la méthode d'évaluation retenue par les parties. Nous présentons donc ci-après notre propre démarche mise en œuvre pour apprécier la valeur de l'apport (données chiffrées exprimées en milliers d'euros ou « k€ » sauf indication contraire).

2.4.1. Référence à l'actif net comptable

Dans un premier temps, nous avons pris connaissance des capitaux propres de la société ACAI AND YOU ressortant de ses derniers comptes annuels. Cet agrégat résulte de l'application de conventions comptables, notamment les principes de prudence et des coûts historiques. Dans une logique de continuité d'exploitation, les capitaux propres figurant au bilan constituent donc généralement une valeur-plancher, en tant qu'ils n'intègrent ni les perspectives de croissance, ni les éventuelles plus-values sur les éléments d'actif.

Au 31 décembre 2021, l'actif net comptable de la société ACAI AND YOU s'établit à 230 k€. Cette référence d'ordre patrimonial n'est donc pas concluante en raison de l'écart positif significatif entre la valeur des fonds propres retenue pour l'apport envisagé (725 k€) et leur valeur comptable (multiple induit dit « *price-to-book ratio* » de 3,2x).

2.4.2. Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué peut être qualifiée d'hybride car intégrant à la fois des données historiques (actifs et passifs comptabilisés) et prévisionnelles (capacité bénéficiaire future estimée).



S'agissant de la société ACAI AND YOU, le seul élément du patrimoine susceptible d'être réévalué à nos yeux est le fonds commercial (différence entre le prix total d'acquisition du fonds de commerce et la somme des éléments identifiés inscrits séparément au bilan).

Or en matière de commerce de détail, les fonds de commerce s'évaluent le plus souvent à partir d'un multiple du chiffre d'affaires. Par conséquent, afin d'apprécier l'écart de 495 k€ entre la valeur des apports et les capitaux propres comptables, nous avons successivement fait ressortir :

- la valeur du fonds de commerce induite par la valeur des apports (la seconde consistant à substituer la première à la valeur nette comptable du fonds de commerce) ;
- le multiple de chiffre d'affaires de l'année 2021 qui en résulte (i.e. ratio rapportant la valeur induite du fonds de commerce audit chiffre d'affaires).

Le multiple ainsi extériorisé se situe dans la partie basse des fourchettes du secteur de la restauration rapide figurant dans les barèmes d'évaluation des fonds de commerce que nous avons consultés (éditions Francis Lefebvre, plateforme evaluation-fonds-de-commerce.fr). Ce positionnement nous semble cohérent avec le caractère récent des trois établissements parisiens¹ ayant concouru au chiffre d'affaires de l'année 2021, rendant moins manifeste l'existence d'une clientèle fidèle et stable.

2.4.3. Approche d'un multiple de résultat d'exploitation implicite

A titre de recoupement du constat établi précédemment, nous avons calculé le multiple de résultat d'exploitation de l'année 2021 induit par la valeur des apports. Ce ratio est égal à la valeur de l'actif économique (ou « valeur d'entreprise ») induite par la valeur des apports, rapportée audit résultat d'exploitation.

Pour mémoire, la notion de valeur d'entreprise correspond à la valeur des « encours » nets dégagés, qu'ils soient liés au cycle d'exploitation ou au cycle d'investissement. Elle ignore donc l'impact de la structure financière, en cohérence avec la notion de résultat d'exploitation.

Le multiple ainsi extériorisé se situe, là encore, à un niveau raisonnable au regard des pratiques professionnelles et des estimations fournies par les études académiques les plus récentes sur le sujet.

En définitive, les différentes simulations que nous avons effectuées viennent conforter le caractère raisonnable de la valeur globale des apports. Nous n'avons donc pas relevé, à l'issue de nos travaux, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports envisagés.

¹ Démarrage en 2020 pour les emplacements des rues de Maubeuge et Saint-Ambroise et en 2021 pour l'emplacement de la rue Lalande.



3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue s'élevant à 725 000 € n'est pas surévaluée et est, en conséquence, au moins égale au montant du capital social de constitution de la société bénéficiaire des apports.

Paris, le 30 mai 2022

Le commissaire aux apports

CONTINENTALE D'AUDIT

Benjamin Zeitoun



Société par actions simplifiée
A2M DEV
En formation au capital de 725.000 Euros
Siège Social : 78 rue de Maubeuge
75009 PARIS

ACTE CONSTITUTIF
EN DATE DU 9 JUIN 2022



PE / PE AE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mounir ETTAHRI, demeurant 2 rue Gallieni – 78300 POISSY, né le 09/05/1993 à Poissy,
- Monsieur Adil EL MESSAOUDI, demeurant 5 rue de Poissy – 78130 LES MUREAUX, né le 11/12/1993 à Poissy,
- Monsieur Mahdi FARDAD, demeurant 3 impasse Guglielmo Marconi – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, né le 26/09/1992 à Clichy,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- La prise de participation, l'acquisition, la détention, la cession de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- Le gestion desdites participations, Holding et Administration des entreprises ;
- L'exercice de tous mandats et missions, et toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- Le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achats, de cession ou de location de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A2M DEV**

MF MF AE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 78 rue de Maubeuge – 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, il est fait apport à la Société de titres sociaux par les soussignés dans les conditions suivantes :

- Monsieur Mounir ETTAHRI apporte à la société A2M DEV, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, 8.333 actions en pleine propriété de la société ACAI AND YOU, société par actions simplifiée au capital de 25.000 Euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gallieni – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 852 722 974.

En rémunération de cet apport évalué à un montant de 241.657 €, Monsieur Mounir ETTAHRI se voit attribuer HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (8.333) actions de 29 € chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Adil EL MESSAOUDI apporte à la société A2M DEV, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, 8.333 actions en pleine propriété de la société ACAI AND YOU, société par actions simplifiée au capital de 25.000 Euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gallieni – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 852 722 974.

En rémunération de cet apport évalué à un montant de 241.657 €, Monsieur Adil EL MESSAOUDI se voit attribuer HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (8.333) actions de 29 € chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Mahdi FARDAD apporte à la société A2M DEV, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, 8.334 actions en pleine propriété de la société ACAI AND YOU, société par actions simplifiée au capital de 25.000 Euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gallieni – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 852 722 974.

NE MFAE

En rémunération de cet apport évalué à un montant de 241.686 €, Monsieur Mahdi FARDAD se voit attribuer HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (8.334) actions de 29 € chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectué au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la société CONTINENTALE D'AUDIT, SARL au capital de 87.080 €, dont le siège social est situé 22 place du Général Catroux – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 901 359, commissaire aux apports, désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 13/05/2022.

Le total des apports formant le capital s'élève à la somme de 725.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (725.000 €).

Il est composé de VINGT CINQ MILLE (25.000) actions d'apport de VINGT NEUF EUROS (29 €) chacune, de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

MF AE

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

NE MF AE

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS

Définition

Pour l'application des présents statuts, les termes suivants auront la signification ci-dessous indiquée :

"Mutation " : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société tels que, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"Titres" : toutes valeurs mobilières autorisées par la loi, représentant et donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société que

NE NR AE

détiennent les Actionnaires ainsi que toutes celles de la même Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission etc...) ainsi que tous droits, bons ou Titres convertibles ou échangeables donnant droit à des actions de la Société.

I - Droit de préemption réciproque

Chaque Actionnaire s'oblige, pour le cas où il déciderait de céder (par Mutation) tout ou partie des Titres qu'il détient à un autre Actionnaire ou à un Tiers, à proposer aux autres Actionnaires (les bénéficiaires du droit de préemption), d'acquérir les Titres mis en vente.

Le droit de préemption des bénéficiaires s'exercera au même prix que celui proposé au cessionnaire envisagé dans les conditions décrites ci-dessous.

Le droit de préemption pourra être exercé par le bénéficiaire directement ou au travers d'une société holding personnelle dont il détient l'intégralité du capital.

En conséquence, dans les hypothèses susvisées, l'Actionnaire cédant s'oblige à proposer aux bénéficiaires du droit de préemption d'acquérir tout ou partie des Titres proposés à un tiers non Actionnaire ou à un autre Actionnaire, à des conditions égales à celles offertes à cet acquéreur potentiel et cela, de préférence à tout autre, sous réserve du respect de la procédure prévue au paragraphe "Procédure" ci-après.

Procédure :

En cas de projet de Mutation de Titres par un Actionnaire, ce dernier s'oblige à notifier (la « Notification ») aux bénéficiaires du droit de préemption et à la Société :

- le nombre de Titres offerts,
- le prix, les conditions de règlement, les conditions de garantie, et d'une manière générale l'ensemble des conditions offertes par l'acquéreur potentiel. En cas d'apport, d'échange de Titres ou autre opération similaire portant sur les Titres ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire (une "Opération Complexe"), il sera communiqué en plus le rapport d'un acteur désigné par l'Actionnaire cédant, corroborant, sur la base d'une analyse "multicritères", la valeur des Titres offerts,
- l'état civil, le domicile et, le cas échéant, le siège social de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme, le capital social et le siège social du ou des cessionnaire(s) et l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement, *in fine*, le ou les Cessionnaire(s),
- sa situation commerciale,
- et, plus généralement, toutes informations permettant aux bénéficiaires du droit de préemption d'apprécier la position de concurrent ou non de l'acquéreur,
- les conditions de paiement, les garanties offertes et les modalités de paiement.

NE VP AE

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour user de leur droit de préemption qui devra s'appliquer à la totalité des titres proposés, chacun au prorata de leur participation.

Chaque bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion.

Dans la mesure où un bénéficiaire n'aurait pas ou aurait insuffisamment usé de son droit d'acquérir, le solde des Titres sera accordé aux autres bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les bénéficiaires préempteurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

A l'expiration du délai de deux mois susvisé, si l'exercice du droit de préemption pour la totalité des Titres proposés n'avait pas été notifié à l'Actionnaire cédant par les bénéficiaires du droit de préemption ou si aucune demande de fixation du prix de Mutation par un Expert n'avait été sollicitée, en conformité avec le paragraphe visé ci-dessous, les bénéficiaires du droit de préemption seront déchus de leur droit pour l'opération concernée. Dans ce cas, si le cessionnaire est un associé de la société le cédant pourra librement vendre ses Titres de la société dans les mêmes conditions que celles notifiées et dans le délai de quatre mois. Par contre, si le cessionnaire est non associé, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

Fixation du prix de Mutation par un Expert

En cas de désaccord sur la valeur des Titres à préempter, dans l'unique hypothèse d'une Opération Complexe, si un Actionnaire désirant exercer son droit de préemption en fait la demande, le prix à payer par Titre préempté sera déterminé par un Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Cet Expert ("l'Expert") sera désigné d'un commun accord entre les Actionnaires préemptant et l'Actionnaire cédant ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société A2M DEV statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le cas où la valeur de la Société fixée par l'Expert s'écarterait de moins de 15 % du prix ou de la valeur contenu dans la Notification, les frais d'Expertise seront supportés par la ou les Parties ayant initié la procédure d'expertise.

Toutefois, dans les cas où la valeur de la Société fixée par l'Expert s'écarterait de plus de 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise majorés de 20% seront supportés par la ou les Parties auteur de la Notification.

NE INF AE

La décision de l'Expert sera notifiée dans les trente jours de sa désignation (laquelle devra intervenir au plus tard dans les huit jours suivant la fin du délai de préemption) à l'Actionnaire cédant et aux Actionnaires préemptant de façon ferme et définitive.

Dans tous les cas où la valeur des Titres est fixée par l'Expert et que cette valeur serait différente de plus ou moins 15 % du prix ou de la valeur portée dans la Notification, l'Actionnaire cédant et/ou les Actionnaires préemptant pourront aviser le Président de la Société, dans les quinze jours suivant la notification de la décision de l'Expert, de leur renonciation à vendre ou à acheter les Titres.

Si à l'expiration de ce délai, ni l'Actionnaire cédant ni les Actionnaires préemptant n'ont renoncé à la Mutation des Titres préemptés, le contrat de cession des Titres préemptés sera définitivement formé au prix fixé par l'Expert et aux autres conditions stipulées dans la Notification.

Il est précisé que (i) l'envoi de la Notification et (ii) l'exercice du droit de préemption valent respectivement promesses unilatérales de vente et d'achat dans les termes des présentes.

Les parties déclarent et acceptent en conséquence que les Actionnaires concernés pourront en tant que de besoin poursuivre en Justice à l'encontre du Promettant ou des Bénéficiaires, l'exécution forcée en nature de l'engagement ci-dessus défini qui s'analyse en une promesse de vente et une promesse d'achat, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de la cession sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Remise des ordres de mouvements contre paiement du prix

Les ordres de mouvement et tous autres documents et actes permettant de rendre la Mutation des Titres opposables tant à la Société qu'aux tiers, dûment signés par le ou les Actionnaires cédants, devront être remis à ou aux Actionnaires cessionnaires dans (i) les quatre vingt dix jours suivant l'expiration du délai de préemption, contre remise de tout ou partie du prix dans les conditions de la Notification ou, (ii) en cas d'Expertise, dans les quatre vingt dix jours suivant la notification de la décision de l'Expert aux parties.

II – Droit de sortie concomitante et conjointe

A/ Principe de sortie concomitante et conjointe

1) Cas de sortie concomitante et conjointe

Sans préjudice du droit de préemption prévu au paragraphe I ci-dessus, le droit de sortie concomitante et conjointe des Actionnaires peut être exercé au cas où un tiers non Actionnaire au jour de la constitution de la Société vient à franchir le seuil de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société effectivement ou potentiellement du fait de la Mutation à son profit par un ou plusieurs Actionnaires de Titres de quelque importance que ce soit et compte tenu éventuellement des Titres qu'il détient déjà.

2) Conditions et prix de sortie

ME MFAE

Dans le cas défini au paragraphe 1) ci-dessus, chacun des Actionnaires autre que l'Actionnaire cédant pourra exiger que soit acquis de façon concomitante et conjointe une partie ou la totalité de ses propres Titres, aux mêmes conditions et au même prix s'agissant de Titres de même nature.

Cette obligation s'imposera à l'Actionnaire cédant qui ne pourra pas réaliser son projet de Mutation si le cessionnaire des Titres, dans le cas visé à l'article 1), refuse d'acquérir les Titres du ou des Actionnaires exerçant son ou leur droit de sortie conjointe.

B/ Mise en œuvre de la clause de sortie conjointe

Dans le mois de la Notification de l'avis visé au paragraphe "Procédure" de l'article 12 I, l'Actionnaire fera parvenir à l'Actionnaire cédant, une notification précisant sa volonté de mettre ou non en œuvre le droit de sortie conjointe.

A défaut de réponse dans ce délai, l'Actionnaire sera réputé avoir renoncé à mettre en œuvre son droit de sortie conjointe.

1) Assiette du droit de sortie conjointe

L'exercice du droit de sortie conjointe par un Actionnaire de la Société pourra porter au choix dudit Actionnaire sur une partie ou sur la totalité de ses Titres.

2) Réalisation de la sortie conjointe

La cession des Titres et le paiement du prix devront être réalisés dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification ayant déclenché la mise en œuvre de la clause de sortie conjointe, notification précisant sa volonté de mettre ou non en œuvre le droit de sortie conjointe.

Dans cette hypothèse, l'Actionnaire cédant supportera, le cas échéant, seul les honoraires, frais et débours liés à cette opération.

III – Exceptions à la mise en jeu du droit de préemption et du droit de sortie concomitante et conjointe

Le droit de préemption et le droit de sortie concomitante et conjointe tels que prévus ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une mutation de titres par un Actionnaire personne physique à une société dont il détiendrait plus de 75% du capital social, à la condition qu'il s'engage à conserver cette quotité de capital social.

Si cet Actionnaire venait à détenir moins de 75% du capital social de la société détenant les titres de la société A2M DEV, les articles 12 I et 12 II des présentes s'appliqueraient à première demande d'un Actionnaire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La Mutation de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

NEUF AE

A l'expiration du délai du droit de préemption réciproque, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 4 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du refus ou de la fixation du prix par expertise, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 4 mois, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de

DE MFAE

capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'agrément tel que prévus ci-dessus ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une mutation de titres par un Actionnaire personne physique à une société dont il détiendrait plus de 75% du capital social, à la condition qu'il s'engage à conserver cette quotité de capital social.

Si cet Actionnaire venait à détenir moins de 75% du capital social de la société détenant les titres de la société A2M DEV, l'article 13 des présentes s'appliquerait à première demande d'un Actionnaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. La Mutation de titres de capital et de valeurs mobilières ou toute opération telle qu'une augmentation de capital entraînant modification de la répartition du capital d'une société associée à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La modification de la répartition du capital d'une société associée consiste à toute opération entraînant la modification de la détention du capital de la société associée par rapport à la détention du capital au jour où elle est devenue associée de la Société A2M DEV.

En cas de projet de modification de la répartition dans la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert ou toutes les informations relative à l'opération notamment en cas d'augmentation de capital. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à la société associée par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, la société associée peut réaliser librement l'opération de modification de la répartition du capital aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 4 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

MF MF AE

En cas de refus d'agrément, la société associée ne peut pas modifier la répartition de son capital. Aucun recours ne pourra être effectué contre la Société ou ses associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont la répartition du capital est modifiée sans agrément préalable pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. En cas de décès, d'un associé d'une société associée, la procédure d'agrément s'applique.

En cas de refus d'agrément des héritiers de l'associé de la société associée ou en l'absence de demande d'agrément, la société associée pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes Sociétés associées, y compris celle qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - CESSION FORCEE DES TITRES

Sans préjudice de son droit de préemption, tout Actionnaire pourra se voir imposer la cession de ses Titres, dans l'hypothèse où une offre d'acquisition portant sur au moins 95% des Titres aurait été acceptée par des Actionnaires détenant 66% du capital de la société.

Dans cette hypothèse, sur simple demande des Actionnaires représentant 66% du capital de la société, ayant accepté ladite offre, les Actionnaires représentant le solde du capital permettant de réaliser la cession, se verront imposer une sortie aux mêmes conditions et au même prix, s'agissant de Titres de même nature.

Cette obligation s'imposera à tous les Actionnaires, au prorata de leur participation, qui ne pourront refuser la cession de leurs Titres sauf à faire usage de leur droit de préemption prévu ci-dessus à l'article 12.

Dans ce cas, le droit de préemption portera sur les Titres détenus par les Actionnaires ayant accepté l'offre d'acquisition, la notification de l'offre prévue ci-après valant notification prévue à l'article 12 (I – Procédure) ci-dessus.

Dans le mois de l'acceptation par les Actionnaires détenant 66% du capital de la société, de l'offre de rachat susvisée, un avis sera notifié aux autres Actionnaires de la Société, précisant la mise en œuvre du droit de cession forcée.

La cession des Titres et le paiement du prix devront être réalisés dans un délai maximum de 4 mois à compter de la réception de cette notification ayant déclenché la mise en œuvre de la clause de sortie forcée.

NE AF AE

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente identique de celle de la société A2M DEV et de ses filiales
- Non respect des procédures de préemption et d'agrément des cessions d'actions
- Non respect de la procédure de modification dans la détention du capital d'une société associée
- Modifications sans agrément dans la détention du capital d'une société associée conformément à l'article 14 ci-dessus

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires d'associés. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Les actions de l'associé exclu doivent être rachetées dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital.

À défaut de rachat par les associés, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ME MFAE

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Cession des actions », « Agrément », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

NE MF AE

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

MF MF A E

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée indiquée dans l'acte de nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

DE MF AB

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 Euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 Euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

MF AF AE

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeur Généraux, personne physique ou morale, peuvent être nommés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

ME MF AE

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession de filiales ;

- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 Euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 Euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ME MFAE

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

NE PAS

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des directeurs généraux,
- autorisation des décisions du Président ou directeur général visées aux présents statuts,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

MF MFAE

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

NE PAS

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation

NE RIF AE

effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 65% des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions collectives ayant pour effet la modification des article 12 « cession des actions », article 13 « agrément », article 14 « Modification dans la détention du capital d'une société associés », article 15 « cession forcée des titres », article 16 « exclusion d'un associé », article 17 « nullité des cessions d'action ».

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

NE MF AE

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

NE PAS

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

NE NFAE

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'assemblée générale ordinaire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette

MF MF AE

demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ME KIF AE

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

NE MF AE

DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la société ALMAS, EURL au capital de 2.000 € dont le siège social est sis 15 rue des Halles 75001 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 910 701 853, représentée par son gérant Monsieur Mounir ETTAHRI.

La rémunération de la société ALMAS sera fixée ultérieurement.

Les frais de missions, de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés sur justifications.

Monsieur Mounir ETTAHRI, représentant de la société ALMAS a déclaré qu'il n'était frappé par aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à sa nomination.

NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers Directeurs généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont ;

- la société YAKA, EURL au capital de 2.000 € dont le siège social est sis 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 910 693 035, représentée par son gérant Monsieur Adil EL MESSAOUDI.
- la société FUXIAL, EURL au capital de 2.000 € dont le siège social est sis 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 910 551 118, représentée par son gérant Monsieur Mahdi FARDAD.

La rémunération des directeurs généraux sera fixée ultérieurement.

Les frais de missions, de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés sur justifications.

Monsieur Adil EL MESSAOUDI, représentant de la société YAKA a déclaré qu'il n'était frappé par aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Mahdi FARDAD, représentant de la société FUXIAL a déclaré qu'il n'était frappé par aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à sa nomination.

NE FIF AE

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt trois.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Il est donné mandat à Messieurs Mounir ETTAHRI, Adil EL MESSAOUDI, Mahdi FARDAD, associés, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- payer les frais de constitution de la société,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes,
- domicilier la société au 78 rue de Maubeuge – 75009 PARIS,
- embaucher tout employé, fixer les conditions de son emploi et sa rémunération,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes,
- prendre toutes commandes, effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social, facturer et encaisser toutes sommes revenant à la société et tous acomptes, sans limitation de montant,
- engager toutes dépenses pour le compte de la société dans la limite d'une somme maximum de 50 000 Euros,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, substituer, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui, même non précisé ici, peut être utile ou nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

FORMALITES

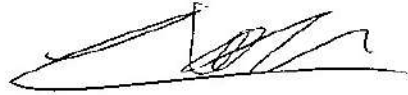
ME MF AE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

FAIT A PARIS EN QUATRE EXEMPLAIRES,
L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
ET LE NEUF JUIN

Monsieur Mounir ETTAHRI



Monsieur Adil EL MESSAOUDI



Monsieur Mahdi FARDAD



**Pour acceptation des fonctions de président
La société ALMAS**

**Pour acceptation des fonctions de directeur général
La société YAKA**

**Pour acceptation des fonctions de directeur général
La société FUXIAL**

ME MF AE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1/ Signature d'un contrat d'apport de titre en nature en date du 8 juin 2022, par Monsieur Adil AL MESSAOUDI, agissant au nom et pour le compte de la société A2M DEV, en cours de formation, acceptant l'apport en nature de 25.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, détenues dans le capital de la société ACAI AND YOU, de la manière suivante :

- Monsieur Mounir ETTAHRI : 8.333 actions
- Monsieur Adil EL MESSAOUDI : 8.333 actions
- Monsieur Mahdi FARDAD : 8.334 actions

NE MF AE